RESTRICTED
COM.IND/W/14
4 November 1969
Special Distribution

GENERAL AGREEMENT ON
TARIFFS AND TRADE

Committee on Trade in Industrial Products

EXAMINATION OF PART 6 OF THE INVENTORY OF NON-TARIFF BARRIERS (Spec(69)77)

Other Restraints on Imports

Note by the Secretariat

Attached hereto are the revised items as of October 1969 of the Note by the secretariat on the First Examination of Part 6 of the Inventory of Non-Tariff Barriers (Spec(69)77), which replace or supplement existing pages as listed below. Item numbers will be the controlling identification from now on. Page numbers and document symbols have been dropped to avoid upsetting their order when notifications are expanded or changed from one section or part of the inventory to another. Each notification running to more than one page has its pages numbered in the top left-hand corner under the item number.

The revision of a page is indicated by the symbol Rev.1 or Rev.2 as the case may be, at the lower left-hand corner of the page. Some pages attached hereto are re-issued unrevised and therefore carry no such symbol.

General Notes are reproduced on green paper for easier identification.

./.

RESTRICTED
COM.IND/W/14
4 novembre 1969
Distribution spéciale

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité du commerce des produits industriels

EXAMEN DE LA PARTIE 6 DU CATALOGUE DES OBSTACLES NON TARIFAIRES ET PARATARIFAIRES (Spec(69)77)

Autres limitations des importations

Note du secrétariat

On trouvera ci-joint la revision d'octobre 1969 de la note du secrétariat sur le premier examen de la Partie 6 du catalogue des obstacles non tarifaires et paratarifaires (Spec(69)77), qui remplace ou complète les pages indiquées plus loin. Chaque point sera désormais identifié par son numéro, la pagination et les cotes ayant été supprimées pour permettre sans bouleversement les augmentations de notifications ou leur transfert d'une section ou d'une partie du catalogue à une autre. Les folios de chaque notification de plusieurs pages sont numérotés en haut et à gauche, au-dessous du numéro du point.

Les pages revisées sont signalées par l'indication Rev.1 ou Rev.2, selon le cas, en bas de page à gauche. Certaines pages jointes, n'étant pas revisées, ne portent pas cette indication.

Les notes générales sont reproduites sur papier vert pour en faciliter l'identification.

./.

STATUS OF PART 6 OF THE INVENTORY
OCTOBER 1969

General Notes — Page 1

		Items
A.	Advertising and transportation restraints	594-595 595.1 596
B.	Screen-time requirements	597-603
C.	Local content and mixing requirements	603.1 604-613
D.	Restrictive business practices	612-614 614.1 (ex 73) 615
X.	Other regulations or practices restraining imports	616-620 620.1 620.2

Transferred items:

608 - French Territories - by Canada
613 - France - by Canada
615 - Corporate policies - by Canada

Items withdrawn:

609 - Haiti - by United States
611 - Italy - by India
614 - United Kingdom - by Canada

ETAT DE LA PARTIE 6 DU CATALOGUE EN OCTOBRE 1969

Notes générales — Page 1

		Points
A.	Limitation de la publicité et des transports	594-595 595.1 596
B.	Contingentement à l'écran	597-603
C.	Teneur en produits nationaux et réglementation des mélanges	603.1 604-613
D.	Pratiques commerciales restrictives	612-614 614.1 (ex 73) 615
X.	Autres réglementations ou pratiques limitant les importations	616-620 620.1 620.2

Notifications transférées:

608 - Territoires français, notification de Hong-Kong
613 - France, notification du Canada
615 - Politique de certaines sociétés multinationales, notification du Canada

Notifications retirées:

609 - Haïti, notification des Etats-Unis
611 - Italie, notification de l'Inde
614 - Royaume-Uni, notification du Canada

The following items have been revised, re-issued or added and replace the pages in Spec(69)77 shown below. The number of pages of the re-issued item is indicated in the second column.

Item	No. of pages (distributed herewith)	Replaces Spec(69)77 pages
594	2	2/3-5
595.1 (ex 1)	1	new
597	1	13
600	1	19
603.1	1	new
604	2	29-31
612	3	47-51
613	1	53
614	1	55
614.1 (ex 73)	2	57-59
615	1	61
616	1	63
618	2	67-69
619	2	71-73
620.1	1	new
620.2	1	new

Les points suivants ont été revisés, réédités ou ajoutés et remplacent les pages du document Spec(69)77 indiquées ci-dessous. Le nombre de pages de chaque point réédité est indiqué dans la deuxième colonne.

Rubrique	Nombre de pages de chaque point dans le présent document	Pages du document Spec(69)77 remplacées
594	2	2/3-5
595.1 (ex 1)	1	Nouveau
597	1	13
600	1	19
603.1	1	Nouveau
604	2	29-31
612	3	47-51
613	1	53
614	1	55
614.1 (ex 73)	2	57-59
615	1	61
616	1	63
618	2	67-69
619	2	71-73
620.1	1	Nouveau
620.2	1	Nouveau

PART 6

General Notes

D. RESTRICTIVE BUSINESS PRACTICES

The Canadian delegation notified[1] that multi-national corporations could distort trade patterns, and thus limit the freedom of particular affiliates to make purchases and sales decisions on the basis of commercial considerations alone. Large firms operating internationally could, for instance, find it desirable to place further investments in the country where they have their headquarters or to allocate production for export to a particular country when planning. These firms could also, when differences in comparative advantage as between several countries where they operate are not too great, find it more convenient to increase the scale of operations in the country of the parent firm, or find it desirable to respond to trade union pressures or other public pressures in one country or another.

The representative of Canada pointed out that the effects would be more significant as governmental barriers are reduced and as large multi-national corporations grew, bearing in mind that the sales of some of them already reach the gross national product of several countries.

---

[1]This notification originally appeared as Item 615 in Part 6.

PARTIE 5

Notes générales

D. PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

La délégation canadienne a notifié que[1] des sociétés multinationales peuvent fausser les courants d'échange normaux et limiteraient de ce fait la liberté de certaines filiales de prendre des décisions d'achat ou de vente se fondant uniquement sur les considérations commerciales. De grandes entreprises ayant des activités internationales pourraient par exemple juger souhaitable de réaliser de nouveaux investissements dans les pays où se trouve leur siège ou, lorsqu'elles préparent leurs plans de production, d'attribuer la production pour l'exportation à un pays donné. Les mêmes entreprises pourraient également, lorsque les avantages comparés ne sont pas trop différents entre les pays où elles exercent leur activité, estimer plus commode de développer la gamme de leurs opérations dans le pays de la maison mère ou juger opportun de se plier, dans un pays ou un autre, aux pressions des syndicats ou à d'autres influences nationales.

Le représentant du Canada a souligné que les effets seraient encore plus marqués, au fur et à mesure que seront réduits les obstacles érigés par les gouvernements et que se développeront les grosses sociétés multinationales, compte tenu que le volume des ventes de certaines d'entre elles atteignent déjà le niveau du produit national brut de plusieurs pays.

---

[1] Cette notification portant le n° 615 figurait initialement dans la partie 6.

594	2 Add.6 A	France - Prohibition on advertising - whisky and other grain spirits	Canada Nordic countries Poland United Kingdom United States

Method

It was notified that advertising whisky and other grain spirits was prohibited in France, while wines and fruit-distilled spirits could be advertised.

The representative of France remarked that these were agricultural products and recalled his statement regarding taxation (see Item 537, Part 5). Beverages in France were divided into five categories:

1. Advertising permitted - non-alcoholic beverages, such as mineral waters, fruit juices, lemonades, infusions, syrups, milk, coffee and tea.

2. Advertising permitted - fermented but non-distilled alcohols such as wine, beer, cider, perry, mead, and natural sweet wines.

3. Advertising permitted but regulated - sweet wines, other than those contained in category 2, wine liqueurs, aperitifs made from wine, liqueurs of strawberries, raspberries and cassis containing not more than 18° of pure alcohol. Certain forms of advertising are forbidden for these alcohols; for example, the name of the producer and the content of the product can be indicated but it cannot be stated, for instance, "Drink such and such, it is good for you".

4. Advertising permitted - rum and other alcohols such as cognac.

5. All alcoholic beverages not included in the four advertising categories, such as anisette, "bitters", Picon, Gentian bitters, Suze, whisky and vodka. Advertising for this category of alcoholic beverages was forbidden because it was believed that these were the beverages that most developed alcoholism.

The representative of France explained that the problem of alcoholism in France was serious and that it was with a view to combatting it that increasing restraints were put on advertising of alcoholic beverages.

594	2 Add.6 A	France - Interdiction de la publicité pour le whisky et les autres eaux-de-vie de grain	Canada Etats-Unis Pays nordiques Pologne Royaume-Uni

Modalités

Il a été notifié que la publicité pour le whisky et les autres eaux-de-vie de grain était interdite en France, alors que les vins et les eaux-de-vie de distillation des fruits pouvaient faire l'objet de publicité.

Le représentant de la France a fait observer qu'il s'agissait de produits agricoles et a rappelé sa déclaration sur les charges fiscales (voir rubrique 537, partie 5). En France, les boissons sont réparties en cinq catégories:

1. Publicité autorisée - boissons non alcooliques telles que: eaux minérales, jus de fruits, limonades, infusions, sirops, lait, café et thé.

2. Publicité autorisée - alcools fermentés mais non distillés tels que: vin, bière, cidre, poiré, hydromel et vins doux naturels.

3. Publicité autorisée mais réglementée - vins doux, autres que ceux de la catégorie 2, liqueurs et apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, de framboises et de cassis d'une teneur en alcool pur inférieure à 18°. Certaines formes de publicité sont interdites pour ces alcools; par exemple, le nom du producteur et le contenu du produit peuvent être indiqués, mais des formules telles que "Buvez X ..., c'est bon pour la santé" sont interdites.

4. Publicité autorisée - rhum et autres alcools tels que le cognac.

5. Toutes les boissons alcooliques non comprises dans les quatre catégories susmentionnées, telles que: alcools anisés, amers, bitters, Picon, gentiane, Suze, whisky et vodka. La publicité est interdite pour cette catégorie de boissons alcooliques parce qu'elles sont considérées comme favorisant le plus l'alcoolisme.

Le représentant de la France a exposé que l'alcoolisme constituait un grave problème dans son pays et que c'était pour le combattre que la publicité des boissons alcooliques était soumise à des limitations de plus en plus rigoureuses.

Effects

The respresentative of the United States said that there was discrimination in advertising regulations between grain spirits and other spirits. The representative of the United Kingdom felt that the advertising regulations discriminated against some types of spirits. In this context he recalled his Government's notification (Item 537, Part 5 of the Inventory) on differential taxes on whisky and grain spirits as opposed to others, including cognacs. The representative of Poland pointed out that there were no health reasons for placing vodka in the fifth category as it contained no harmful ingredients. He pointed out that some of the beverages for which advertising was permitted contained chemical additions.

The representative of France stated that France was also a producer of grain alcohols which were also subject to the advertising prohibition. The consumption of pure alcohol had increased to a great extent in France and the problem of alcoholism had become such a sensitive issue that any measure tending to encourage further advertising of alcoholic beverages would meet great opposition. He stated that this matter was not negotiable.

In view of the fact that the prohibition of advertising of certain alcoholic beverages in France was based on health grounds, the representative of the United States asked whether the French Government would have no objections to the United States Government forbidding advertising on cognac. He asserted that United States products should be allowed the same marketing privileges in France that French products have in the United States.

GATT relevance

Effets

Le représentant des États-Unis a déclaré que la réglementation de la publicité faisait une discrimination entre les eaux-de-vie de grain et les autres alcools. Le représentant du Royaume-Uni a estimé également que cette réglementation comportait une discrimination à l'encontre de certaines catégories d'alcools. Dans ce contexte, il a rappelé la notification de son gouvernement (rubrique 537, partie 5 du catalogue) au sujet des taxes différentielles entre le whisky et les eaux-de-vie de grain d'une part et d'autres alcools, notamment les cognacs d'autre part. Le représentant de la Pologne a souligné qu'il n'y avait, au point de vue sanitaire, aucune raison de placer la vodka dans la cinquième catégorie, car elle ne contient pas d'ingrédients nocifs. Il a fait remarquer que certaines boissons pour lesquelles la publicité est autorisée contiennent des additifs chimiques.

Le représentant de la France a déclaré que son pays était aussi producteur d'eaux-de-vie de grain visées par les interdictions en matière de publicité. La consommation d'alcool pur a beaucoup augmenté en France et l'alcoolisme est devenu si névralgique que toute mesure tendant à encourager une plus large publicité des boissons alcooliques se heurterait à une vive opposition. Cette question ne peut donc pas être négociée.

Etant donné que l'interdiction de la publicité en faveur de certaines boissons alcooliques en France est basée sur des raisons de santé, le représentant des États-Unis a demandé si le gouvernement français n'aurait aucune objection à ce que le gouvernement des États-Unis interdise la publicité pour le cognac. Il a estimé que les produits des États-Unis devraient avoir en France les mêmes privilèges que les produits français aux États-Unis.

Situation du point de vue de l'Accord général

595.1 (ex 1)	-	Latin American countries	- Discrimination against Polish shipping	Poland

The representative of Poland referred to a problem which he viewed as part of the general problem of non-application of GATT principles to Polish commerce by numerous contracting parties. He noted that Polish shipping is often subjected to discriminatory treatment in ports of other contracting parties, especially in Latin America, although this was not one of the reserved subjects on which contracting parties were given a period of time after Poland's accession within which to eliminate discrimination. This might be a suitable occasion on which to remind these countries that Poland has now been a contracting party for two years.

595.1 (ex 1)	-	Pays d'Amérique latine	- Discrimination contre la marine marchande polonaise	Pologne

Le représentant de la Pologne a évoqué un problème qui, à son avis, s'inscrit dans le problème général de la non-application des principes du GATT par de nombreuses parties contractantes à l'égard du commerce polonais. Il a signalé que les navires polonais font souvent l'objet d'un traitement discriminatoire dans les ports d'autres parties contractantes, notamment en Amérique latine, bien qu'il ne s'agisse pas de l'un des domaines réservés où les parties contractantes disposent d'un délai à compter de l'accession de la Pologne pour éliminer les mesures discriminatoires qu'elles appliquent. Ce pourrait être l'occasion de rappeler à ces pays que la Pologne est maintenant partie contractante depuis deux ans.

597	3 Add.6 B	Australia - Screen-time quota	United States

Method

It was notified that a screen-time quota is applied in New South Wales, which represents approximately half the theatre seating capacity of Australia, requiring by law that 15 per cent of all films shown be British and 2 per cent be Australian.

The representative of Australia pointed out that the measures imposed by the State of New South Wales had been in operation for some forty years and were consistent with Article IV, paragraph (a), of the GATT which stipulates that quotas be computed on the basis of screen-time per theatre per year. The United Kingdom quota had not been increased above the level in effect on the base date, namely 10 April 1947.

Effects

-

GATT relevance

Article IV.

Modalités

Il a été notifié qu'un contingent à l'écran était appliqué en Nouvelle-Galles du Sud, où se trouve approximativement la moitié de la capacité des salles de représentation d'Australie; la loi exige que 15 pour cent de tous les films projetés soient britanniques et 2 pour cent australiens.

Le représentant de l'Australie a souligné que les mesures appliquées par cet Etat étaient en vigueur depuis quelque quarante ans et sont conformes au paragraphe a) de l'article IV de l'Accord général stipulant que les contingents à l'écran seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle. Le contingent du Royaume-Uni n'a pas été porté au-dessus du niveau en vigueur à la date du 10 avril 1947.

Effets

Situation du point de vue de l'Accord général

Article IV.

600	3 Add.6 B	Italy - Screen-time quota 38 per cent	United States

Method

It was notified that exhibitors in Italy must show Italian features at least 100 days per year. Italian short subjects must be included in each performance for at least 180 days a year.

The representative of Italy confirmed that Law No. 1213 of 4 November 1965 provided that a screen-time quota be allocated to showing national films. He added that this Law was in conformity with Article IV of the GATT. In his view it reflected the special interest the State attached to the film industry as a means of artistic expression, cultural media and social communication as well as to its production, distribution and projection activities.

Effects

The representative of the United States said that these regulations were unreasonable, particularly as Italy was a good exporter of films. The position of Italian films on the United States market made this regulation not compatible with Italy's film exporting interests. The representative of Italy recalled the important American participation in Italy's film industry, both on the production and distribution side.

GATT relevance

Article IV.

Modalités

Il a été notifié que les salles italiennes devaient projeter des films italiens 100 jours par an au moins. Des courts métrages italiens doivent figurer à chaque programme 180 jours par an au moins.

Le représentant de l'Italie a confirmé que la Loi n° 1213 du 4 novembre 1965 prévoyait un contingent à l'écran pour la projection de films italiens. Il a ajouté que cette mesure était conforme aux dispositions de l'article IV de l'Accord général. Il a estimé qu'elle reflétait l'intérêt spécial que l'Etat attache à l'industrie cinématographique en tant que moyen d'expression artistique, de véhicule culturel, et de moyen de communication sociale, ainsi qu'à la production, à la distribution et à la projection des films.

Effets

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que ce règlement était déraisonnable, étant donné que l'Italie exporte beaucoup de films. La situation des films italiens sur le marché des Etats-Unis rend cette mesure incompatible avec les intérêts de l'Italie en tant qu'exportateur de films. Le représentant de l'Italie a rappelé l'importance de la participation américaine à l'industrie cinématographique italienne, pour la production aussi bien que pour la distribution.

Situation du point de vue de l'Accord général

Article IV.

603.1	13 Add.7/Corr.3	Austria - Mixing regulations - many products	Pakistan

The representative of Austria said that the notification was too general to allow comment. He knew of no mixing regulations on industrial products.

603.1	13 Add.7/Corr.3	Autriche - Réglementation des mélanges - Nombreux produits	Pakistan

Le représentant de l'Autriche a fait observer que la notification est rédigée en termes trop généraux pour qu'il soit possible d'y répondre. Il n'a pas connaissance d'une réglementation des mélanges en ce qui concerne les produits industriels.

604	5 Add.6 C	Benelux (Belgium) - Mixing requirements, cotton yarn	India

Method

It had been notified that manufacturers of carpets are required to purchase specified proportions of cotton yarn required by them from domestic producers and that imports are allowed only for the balance of their requirements. It was difficult to import because of these mixing requirement regulations which furthermore were not published.

The representative of Belgium specified that this notification did not really concern mixing requirements, but regulations relating to the temporary duty-free admission of cotton yarn.

Under the system in force, cotton yarn could be temporarily imported duty free when intended for incorporation in products to be re-exported, subject to certain conditions.

An import licence under the temporary duty-free admission scheme was granted only if the importer undertook to incorporate in the finished product for re-export two thirds of imported yarn and one third of domestic yarn.

The measure concerned only certain countries which, in the view of the Belgian administration, supplied cotton yarn at abnormal prices. It was the result of a private agreement concluded between the Belgian spinners and weavers, which had been approved by the Government.

It should be noted that under the arrangement the major part (two thirds) was reserved for imported yarn, as against one third for domestic yarn.

Effects

The Belgian representative said that it was very difficult to evaluate the trade effects of the measure. Under it the Belgian processors-exporters were penalized most, but they had readily accepted the arrangement.

Modalités

Il a été notifié que les fabricants de tapis étaient tenus d'acheter aux producteurs du pays des proportions déterminées des fils de coton dont ils ont besoin et qu'ils n'étaient autorisés à importer que le solde de leurs besoins. Il est difficile d'importer, en raison de cette réglementation des mélanges qui, de plus, n'est pas publiée.

Le représentant de la Belgique a précisé que cette notification ne portait pas vraiment sur la réglementation des mélanges, mais plutôt sur une réglementation concernant le régime des importations temporaires de filés de coton en exemption de droits.

En vertu du système en vigueur, les filés de coton peuvent être importés en exemption temporaire s'ils sont destinés à être incorporés dans des produits réexportés, mais dans certaines conditions.

La licence d'importation qui permet de bénéficier du régime de l'exemption temporaire n'est accordée que si l'importateur s'engage à incorporer dans le produit fini réexporté deux tiers de filés importés et un tiers de filés nationaux.

La mesure ne vise que certains pays qui, aux yeux de l'administration belge, livrent ces fils de coton à des prix anormaux. Elle est le résultat d'un accord privé conclu entre les filateurs et les tisseurs belges, accord qui a été entériné par le gouvernement.

Il convient de remarquer que cet arrangement réserve la part la plus importante (soit deux tiers) aux filés importés contre un tiers aux filés nationaux.

Effets

Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il était très difficile d'évaluer les effets de cette mesure sur le commerce. Cette mesure pénalise avant tout les transformateurs-exportateurs belges qui ont néanmoins librement accepté cet arrangement.

The representative of India noted the fact that these restrictions applied only to those producers who manufactured especially for export purposes. In his view it remained, nevertheless, a restriction and the imposition of a quota for raw materials was inconsistent with the provisions of GATT. The argument of the representative of Belgium implied that if production were undertaken for export purposes it was open to an importing country to keep such restrictions or to seek import regulations. It was his understanding that the matter was being discussed on a bilateral basis and his delegation hoped that a satisfactory arrangement could be made, as India's export interests were affected.

GATT relevance

Having regard to the fact that the temporary duty-free admission system was not compulsory under the General Agreement, but was a favour granted by the Belgian Government, the latter considered that it was entitled to attach certain conditions to the system.

The representative of India considered that such measures were inconsistent with Article III:5 of the GATT.

Le représentant de l'Inde a pris note du fait que ces restrictions s'appliquaient seulement aux producteurs qui fabriquent spécialement pour l'exportation. A son avis, il s'agit tout de même d'une restriction et le contingentement de matières premières n'est pas compatible avec les dispositions de l'Accord général. L'argument avancé par le représentant de la Belgique implique que si la production est réalisée pour l'exportation, le pays importateur a la faculté de maintenir ces restrictions ou de réglementer les importations. Le représentant de l'Inde croyait savoir que cette question faisait l'objet de pourparlers bilatéraux, et sa délégation souhaitait que ces pourparlers aboutissent à un arrangement satisfaisant, étant donné que les intérêts de l'Inde en matière d'exportation étaient mis en cause.

Situation du point de vue de l'Accord général

Comme le régime de l'importation temporaire en exemption est une faveur accordée par le gouvernement belge, et non pas imposée par l'Accord général, ce gouvernement estime qu'il est en droit de subordonner ce régime de faveur à certaines conditions.

Le représentant de l'Inde a été d'avis que de telles mesures n'étaient pas compatibles avec l'article III, paragraphe 5, du GATT.

612	7 Add.6 D	Austria Benelux France Germany, Fed. Rep. Italy Norway Switzerland	- Noordwijk Agreement grey cotton and rayon fabrics, finished fabrics[1]	Japan

Method

It was notified that in 1958 the Noordwijk Agreement was concluded among private business bodies in the European countries for the purpose of restricting the re-export of finished fabrics made from grey cotton and rayon staple fabrics imported from Japan and Mainland China to member countries of the Agreement and their overseas territories in Africa. Although the Agreement is non-intergovernmental it is clear that governments concerned support the operation of the Agreement by restricting re-exports.

Effects

Japanese exports of grey cotton and rayon staple fabrics significantly decreased because of this Agreement.

The notifying country said that Japanese exports of grey cotton to a certain continental European country for re-export purposes had dropped from the level of $4.3 million in 1960 to $1.3 million in 1967. Although the Agreement is non-governmental various governments have directly or indirectly endorsed it; for example, there are government circulars notifying the public of the existence of this Agreement. Also, official declarations have been required of importers when applying for import licences. In its form and substance the Agreement is in violation of the principles embodied in the General Agreement and also of the provisions of paragraph 6, Article 2 of the Long-Term Arrangement on Cotton Textiles. The Japanese Government hoped that the governments of the countries concerned, as well as the EEC Commission, would exert their influence so that this Agreement be eliminated at an early date.

[1] "Finished fabrics" specified only for Switzerland whereas "grey cotton and rayon fabrics" not specified.

612	9 Add.6 D	Autriche Benelux France Rép. féd. d'Allemagne Italie Norvège Suisse	- Accord de Noordwijk: coton écru et tissus en rayonne; tissus finis[1]	Japon

Modalités

Il a été notifié qu'en 1958 l'Accord de Noordwijk avait été conclu entre des entreprises commerciales privées des pays européens dans le but de limiter les réexportations de tissus finis, faits de tissus de coton écru ou de rayonne importés du Japon et de la Chine continentale, vers les pays membres de l'Accord et leurs territoires d'Outre-mer en Afrique. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un accord intergouvernemental, il est évident que les gouvernements intéressés soutiennent son application en limitant les réexportations.

Effets

Les exportations japonaises de tissus de coton écru et de rayonne ont diminué substantiellement en raison de cet Accord.

Le pays auteur de la notification a indiqué que les exportations japonaises de coton écru vers un certain pays d'Europe continentale, pour réexportation, étaient tombées de 4,3 millions de dollars en 1960 à 1,8 million de dollars en 1967. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un accord intergouvernemental, divers gouvernements l'ont pris directement ou indirectement à leur compte; par exemple, des circulaires gouvernementales en ont fait connaître l'existence au public. En outre, des importateurs ont été astreints à des déclarations officielles lorsqu'ils sollicitaient l'octroi de licences d'importation. La forme et le fond de l'Accord constituent une violation des principes énoncés dans l'Accord général ainsi que des dispositions du paragraphe 6, article 2, de l'Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton. Le gouvernement japonais espère que les gouvernements des pays en cause, ainsi que la Commission de la CEE, exerceront leur influence pour que cet Accord soit dénoncé rapidement.

[1] Dans le cas seulement de la Suisse, les "coton écru et tissus en rayonne" n'étant pas notifiés dans ce cas.

612 Page 2	7 Add.6 D	Austria Benelux France Germany, Fed. Rep. Italy Norway Switzerland	- Noordwijk Agreement; grey cotton and rayon fabrics, finished fabrics	Japan

The representative of Austria said that the Noordwijk Agreement had been concluded between industries on the basis of a recommendation of the Textiles Committee and the council of the former OEEC. He denied that Japanese exports of grey cotton and grey staple fabrics to Austria had significantly decreased because of this Agreement. Japanese exports of rayon fabrics had decreased, but for reasons other than the operation of the Noordwijk Agreement. In his view the operation of the Agreement did not affect Japanese textile exports to Austria.

The representative for the European Economic Community said that the Agreement was non-governmental. Since 1 July 1968 the provisions of the Noordwijk Agreement had become without object as regarded exchanges within the Common Market. Since that date trade was based on the principle of free circulation of goods once the TDC duty is paid. With regard to re-exports outside the Community territories there were no limitations other than to the EAMA and the other countries mentioned. He added that member States allowed imports under special exemption régime of raw cloth for re-export towards the EAMA after processing within certain global quotas.

The representative of the United Kingdom remarked that this Agreement which was private also applied to Hong Kong as well as to Japan and Mainland China. However, his understanding of the Agreement was not that re-exports containing grey cloth from Asian countries were prohibited to other member countries, but rather that they were not permitted with a drawback of duty. If the grey cloth enters and pays a tariff rate in the country which carries out the processing, normally on re-exports there is a drawback of duty on this border tax. In this case the drawback was not allowed and this had in the past made some of this trade uneconomic because it had to pay two rates of duty.

The representative of Switzerland said that since 1 January 1969 Switzerland was no longer applying the Agreement because, since that date, the products concerned were in free circulation within the Common Market, and thus the Agreement had lost its object.

612 Page 2	9 Add.6 D	Autriche Benelux France Rép. féd. d'Allemagne Italie Norvège Suisse	- Accord de Noordwijk: coton écru et tissus en rayonne; tissus finis	Japon

Le représentant de l'Autriche a déclaré que l'Accord de Noordwikj avait été conclu entre industries sur la base d'une recommandation du Comité des textiles de coton et du Conseil de l'ancienne OECE. Il a démenti que les exportations japonaises de coton écru et de tissu de rayonne écru vers l'Autriche aient diminué de façon importante en raison de l'Accord. Les exportations japonaises de tissu de rayonne ont certes diminué mais pour d'autres raisons que l'application de l'Accord de Noordwijk qui n'a pas affecté les exportations japonaises de textiles vers l'Autriche.

Le représentant de la Communauté économique européenne a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un accord intergouvernemental. Depuis le 1er juillet 1968, les dispositions de l'Accord de Noordwijk sont devenues sans objet en ce qui concerne les échanges dans le cadre du Marché commun. En effet, depuis cette date, le commerce repose sur le principe de la libre circulation des marchandises après paiement du droit du TDC. En ce qui concerne les réexportations hors des territoires de la Communauté, il n'y a pas de limitation sauf en ce qui concerne l'AELE et les autres pays mentionnés. Il a ajouté que les Etats membres autorisaient, selon un régime spécial d'exemption, les importations de toile brute destinée, après transformation, à la réexportation vers l'AELE, dans le cadre de certains contingents globaux.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que cet Accord, qui a un caractère privé, s'appliquait à Hong-kong aussi bien qu'au Japon et à la Chine continentale. Toutefois, et s'il avait bien interprété le sens de l'Accord, il ne s'agissait pas d'interdire les réexportations vers d'autres pays membres de produits contenant des tissus écrus provenant de pays d'Asie, mais plutôt de ne pas leur accorder une ristourne de droit. Si les tissus écrus acquittent un droit à l'entrée dans le pays où a lieu la transformation, la ristourne de la taxe perçue à la frontière est normalement accordée au moment de la réexportation. Dans le cas particulier, la ristourne n'est pas autorisée et, dans le passé, cette mesure a rendu une partie de ce commerce non rentable, du fait qu'il était deux fois assujetti à des droits.

Le représentant de la Suisse a déclaré que depuis le 1er janvier 1969 son pays n'appliquait plus l'Accord, étant donné que depuis cette date les marchandises en cause jouissaient de la libre circulation dans le Marché commun; l'Accord a donc perdu sa raison d'être.

612 Page 3	7 Add.6 D	Austria Benelux France Germany, Fed. Rep. Italy Norway Switzerland	- Noordwijk Agreement; grey cotton and rayon fabrics, finished fabrics	Japan

Subsequently, the representative of Norway supplied the following information: no re-export is taking place from Norway of finished fabrics made from cotton grey fabrics imported from Japan. Thus, no measures of limiting re-exports or imports of such goods have been implemented.

The representative of Japan noted the statement by the European Economic Community and remarked that it implied that the Commission had no dealings in the Agreement. He asked confirmation of this for the future. The representative of Belgium could give no such guarantee.

GATT relevance

-

612 Page 3	9 Add.6 D	Autriche Benelux France Rép. féd. d'Allemagne Italie Norvège Suisse	- Accord de Noordwijk: coton écru et tissus en rayonne; tissus finis	Japon

Par la suite, le représentant de la Norvège a fourni les informations suivantes: il n'y a pas de réexportation, à partir de la Norvège, de tissus finis fabriqués à l'aide de tissus de coton écrus importés du Japon. De ce fait, aucune mesure de limitation des réexportations ou des importations n'a été mise en application.

Le représentant du Japon a pris note de la déclaration du représentant de la CEE; selon cette déclaration, il semblerait que la Commission n'intervienne en rien dans l'Accord. Il a demandé confirmation de cette affirmation pour l'avenir. Le représentant de la Belgique n'a pas été en mesure de lui fournir une telle garantie.

Situation du point de vue de l'Accord général

613	7 Add.6 D	France - Newsprint	Canada

Note: Transferred to Part 1 of the Inventory.

See Item 5 France - Transfer of 80 per cent of proceeds of special tax on domestic and imported papers and board (ex newsprint) to wood-pulp producers, (Part 1 of the Inventory; Item 5).

Note: Reporté à la partie 1 de l'inventaire.

Voir rubrique 5, France: affectation à la production nationale de pâte de bois de 80 pour cent du produit de l'impôt spécial frappant les papiers et cartons (à l'exclusion du papier journal) fabriqués en France et importés (partie 1 de l'inventaire; notification n° 5).

614	7 Add.6 D	United Kingdom - Port regulations; ammonium nitrate fertilizers	Canada

This item has been withdrawn.

614	10 Add.6 D	Royaume-Uni - Réglementations portuaires; engrais à base d'ammonitrates	Canada

Cette notification a été retirée.

614.1 (ex 73)	37 Add.1 C	United Kingdom - Monopoly of BISC (Ore) Ltd. (flag discrimination)	Brazil

Method

The notification on this subject, as reproduced above, was explained by the representative of Brazil as having come from Brazilian export promotion services which noted the difficulty for Brazilian shipping of competing freely with the United Kingdom on account of the monopoly position of the BISC fleet of cargo vessels. The representative of the United Kingdom explained two difficulties which the United Kingdom had with this notification; one concerned the status of BISC which it did not regard as a State-trading enterprise, for although the company is a subsidiary of a publicly-owned corporation, it operates in competition with private firms on commercial considerations; the other concerned the question whether any flag discrimination could be said to exist, in view of the multi-national composition of the fleet under charter by the BISC. Subsequent to the meeting the United Kingdom submitted the following statement on the matter:

"1. The British Steel Corporation, set up under the terms of the Iron and Steel Act, 1967 which provided for nationalization of the major part of the United Kingdom steel industry, is required to act commercially. BISC (Ore) Ltd. is a separate company which prior to nationalization served all the steel companies in the United Kingdom by supplying iron ore which was purchased on a normal f.o.b. basis on the best terms available. This function it still performs for the Corporation but, by agreement with them the private sector of the steel industry can buy iron ore from BISC (Ore) Ltd. at the same price as the Corporation if they wish.

"2. It is the normal practice of BISC (Ore) Ltd. to carry the ore to the United Kingdom in chartered ships. The company does not own any ships itself, but has a share - not exceeding 50 per cent - in some of the ship-owning firms that have chartered vessels to the company on a long-term basis. Not all of these chartered vessels are ships of the British flag. Although the company supplies the major part of iron ore imports (since BSC is the major user), at present 20 per cent of all United Kingdom iron ore imports are bought by the private sector of the steel industry without using the services of BISC (Ore) Ltd.

614.1 (ex 73)	43 Add.1 C	Royaume-Uni - Monopole de la BISC (Ore) Ltd. (privilège de pavillon)	Brésil

Modalités

Le représentant du Brésil a expliqué que la notification relative à cette question, telle qu'elle est reproduite ci-dessus, émanait des services brésiliens de promotion des exportations qui ont constaté que la marine marchande brésilienne éprouvait des difficultés à concurrencer librement le Royaume-Uni en raison du monopole de la flotte de cargos de la BISC. Le représentant du Royaume-Uni a exposé les deux difficultés que son pays éprouvait au sujet de cette notification: la première est relative au statut de la BISC que le Royaume-Uni ne considère pas comme une entreprise commerciale d'Etat parce que, si la Compagnie est une filiale d'une société nationalisée, elle exerce son activité en concurrence avec des firmes privées sur des bases commerciales; l'autre concerne la question de savoir s'il est possible de dire qu'il existe un privilège de pavillon, en raison du caractère multinational de la flotte affrétée par la BISC. Après la réunion, le Royaume-Uni a remis la déclaration suivante à ce sujet:

"1. La British Steel Corporation, créée en vertu des dispositions de la Loi de 1967 sur la sidérurgie (Iron and Steel Act), qui prévoyait la nationalisation de la majeure partie de l'industrie de l'acier du Royaume-Uni, doit exercer son activité d'une manière commerciale. La BISC (Ore) Ltd. est une compagnie séparée qui, avant la nationalisation, fournissait ses services à toutes les compagnies productrices d'acier du Royaume-Uni en leur livrant du minerai de fer qui était acheté sur une base f.o.b. normale, aux meilleures conditions possibles. Elle s'acquitte toujours de cette fonction pour la British Steel Corporation, mais en vertu d'un accord avec elle, le secteur privé de l'industrie de l'acier peut acheter du minerai de fer à la BISC (Ore) Ltd. aux mêmes prix que la British Steel Corporation, s'il le désire.

"2. La pratique normale de la BISC (Ore) Ldt. est de transporter le minerai jusqu'au Royaume-Uni dans des navires affrétés. La compagnie n'est <u>propriétaire</u> d'aucun navire mais elle a une part, qui ne dépasse pas 50 pour cent, dans certaines des firmes propriétaires de navires qui lui ont loué des bateaux à long terme. Tous ces navires affrétés ne battent pas pavillon britannique. La compagnie fournit la majeure partie des importations de minerai de fer (puisque la BSC est le principal utilisateur) mais, à l'heure actuelle, 20 pour cent de toutes les importations de minerai de fer du Royaume-Uni sont achetés par le secteur privé de l'industrie de l'acier sans le concours de la BISC (Ore) Ltd.

"3. BISC (Ore) Ltd.'s method of purchase and import does not arise from any Government directive but is a matter for their own commercial decision. The company operates commercially. It is free to decide the basis on which to make purchases and to use ships of any flag as it sees fit. Although the company has sufficient tonnage (not all British flag) on long-term charter to meet all its present needs, it does occasionally use other ships when it is economic to do so, e.g. when none of its chartered ships is available, and when use of another ship would avoid delay."

Effects

The representative of Brazil commented that he believed this was the first occasion on which a charge of flag discrimination had been brought against a developed country. The case was of special importance to Brazil as Brazil's balance-of-payments position was particularly weak in regard to services and Brazil was making an effort to correct the imbalance by increasing earnings from use of its own shipping, which was certainly limited in its opportunities by the arrangement under which all of the ore for the British Steel Corporation was supplied through the BISC which, in turn, used mainly its own fleet for transport of ore.

Note: Transferred from Part 1 of the Inventory.

"3. Les modalités d'achat et d'importation de la BISC (Ore) Ltd. ne résultent pas de directives du gouvernement mais de ses propres décisions en matière commerciale. La compagnie exerce son activité d'une manière commerciale. Elle est libre de fixer ses conditions d'achat et d'employer des navires de la nationalité qu'elle juge appropriée. Elle dispose d'un tonnage (les navires ne battent pas tous pavillon britannique) affrété à long terme, suffisant pour répondre à tous ses besoins actuels, elle utilise parfois d'autres navires lorsqu'il est plus rentable de le faire, par exemple, quand aucun de ses navires affrétés n'est disponible ou quand l'emploi d'un autre navire évitera un retard."

Effets

Le représentant du Brésil a dit qu'il croyait que c'était la première fois qu'un pays développé était accusé d'appliquer un privilège de pavillon. Le cas présente une importance particulière pour le Brésil car la position de sa balance des paiements est particulièrement faible en ce qui concerne les services et il s'efforce de corriger le déséquilibre en augmentant les recettes provenant de l'emploi de sa propre marine marchande, dont les possibilités sont certainement limitées par l'arrangement selon lequel tout le minerai destiné à la British Steel Corporation est fourni par l'intermédiaire de la BISC qui, à son tour, emploie surtout sa propre flotte pour le transport du minerai.

Note: Repris de la partie 1 du catalogue.

This notification now appears as a comment in the General Notes on restrictive business practices.

Cette notification figure maintenant comme remarque dans les notes générales relatives aux pratiques commerciales restrictives.

616	8 Add.6 X	Australia -	Special arrangement for access of New Zealand pulp and newsprint in the Australian market	Canada Nordic countries

Method

It was notified that Australia and New Zealand have agreed to make special arrangements regarding access to New Zealand pulp and newsprint in the Australian market. In the view of the notifying country such special arrangements amount to government intervention in the market so as to provide New Zealand exports to Australia a larger share of the Australian market than it could get on a competitive basis even under a free-trade area. The mere existence of a special arrangement can be considered as a non-tariff barrier in the sense of an administrative guidance which could possibly be extended later to governmental non-tariff barriers or tariff barriers.

The representative of Canada said that the arrangement was intended to ensure an outlet in Australia for the production from New Zealand mills. He said that the Australian Tariff Board had initiated a study on pulp with a view to implementing such an agreement. With regard to newsprint there were to be contracts between New Zealand mills and Australian publishers. This amounted to government-sponsored restrictive business practice. If the arrangements at industrial level were not adequate to achieve this aim further government action might be contemplated.

Effects

The representative of Canada said that the existence of such an agreement between two governments was a non-tariff barrier irrespective of the form the measures would take.

Subsequently, the representative of Australia said that the notification should be deleted because Australia had no non-tariff barriers in force with regard to these products.

Subsequently, the representative of Canada said that the existence of the agreement, even if not in effect, had an adverse effect on forward planning of Canadian companies. He asked whether a final agreement had been reached; what it provided for; if it was a minimum purchasing agreement, what quantities were involved, and what was its product coverage (pulp, newsprint, packaging materials).

GATT relevance

616	11 Add.6 X	Australie -	Dispositions spéciales touchant l'accès de la pâte à papier et du papier journal de Nouvelle-Zélande au marché australien	Canada Pays nordiques

Modalités

Il a été notifié que l'Australie et la Nouvelle-Zélande étaient convenues de prendre des dispositions spéciales touchant l'accès au marché australien de la pâte à papier et du papier journal de Nouvelle-Zélande. De l'avis du pays auteur de la notification, ces dispositions équivalent à une intervention gouvernementale visant à procurer aux exportations néo-zélandaises vers l'Australie une part du marché australien plus importante que celle que la Nouvelle-Zélande pourrait obtenir dans des conditions de concurrence, même dans le cadre d'une zone de libre-échange. La simple existence d'une disposition spéciale peut être considérée comme un obstacle non tarifaire, car il s'agit d'une directive administrative qui pourrait être éventuellement étendue ultérieurement à des obstacles non tarifaires de type gouvernemental ou à des obstacles tarifaires.

Le représentant du Canada a déclaré que les dispositions avaient pour but d'assurer un débouché en Australie à la production des fabriques néo-zélandaises. Il a ajouté que la Commission australienne du tarif avait entrepris une étude sur la pâte à papier aux fins d'application de l'accord en question. En ce qui concerne le papier journal, des contrats doivent être passés entre les usines néo-zélandaises et les propriétaires australiens de journaux. Cet état de choses équivaut à une pratique commerciale restrictive appliquée sous l'égide de l'Etat. Si les arrangements arrêtés à l'échelon industriel n'étaient pas suffisants pour atteindre ce but, le gouvernement pourrait envisager de prendre des mesures complémentaires.

Effets

Le représentant du Canada a déclaré que l'existence d'un accord de ce genre entre gouvernements constituait un obstacle non tarifaire, indépendamment de la forme que prendraient les mesures envisagées.

Par la suite, le représentant de l'Australie a fait savoir que la notification devrait être supprimée du fait qu'il n'y avait pas d'obstacle non tarifaire ou paratarifaire pour ces produits en Australie.

Plus tard, le représentant du Canada a indiqué que, du fait même de son existence et même s'il n'était pas en vigueur, l'accord avait un effet défavorable sur la planification à terme des activités des sociétés canadiennes. Il a demandé si un accord final avait été conclu, quelles en étaient les dispositions, s'il s'agissait d'un accord d'achat minimum, sur quelles quantités il portait et quels étaient les produits visés (pâte à papier, papier journal, matériaux d'emballage).

Situation du point de vue de l'Accord général

-

Method

Article 5(A)(3) of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property provides:

> "Forfeiture of the patent shall not be prescribed except in cases where the grant of compulsory licences would not have been sufficient to prevent such abuses. No proceeding for the forfeiture of revocation of a patent may be instituted before the expiration of two years from the grant of a first compulsory licence."

Italian Patent Law, Decree No. 1127, amended by Law 514 of 1959, conflicts with Article 5 of the Paris Convention of which both Italy and the United Kingdom are members. The Decree provides that a patent may be declared invalid if the invention has not been worked within three years from the date of the grant, or, if started, working is discontinued for three years: it provides also that importation of goods manufactured abroad does not constitute working. There is no provision for compulsory licensing.

The notifying country said that Italy had signed the Paris Convention but had not complied with its Article 5(A)(3).

The representative of Italy stated that by Decree No. 849 of 26 February 1968 the Italian Government had put into force the standards established by the Paris Convention. The United Kingdom notification was thus outdated. A compulsory licence had been introduced in Italy. Article 54 of Decree 1127 of 1939 which, according to the United Kingdom, conflicted with the provisions of the Paris Convention has been replaced by new provisions according to which "if within three years from the grant of the patent or within four years from filing of the application the working of the invention has not commenced or has been carried out to an extent not consistent with the national requirements, a compulsory licence for the non-exclusive working of the invention may be granted to any party so requesting".

In addition, the new provisions stipulate that no action may be brought for the forfeiture or revocation of a patent until two years have elapsed since the date of the first compulsory licence and provided that during that period the invention has not been worked in a manner disproportionate to national requirements.

Modalités

L'article 5(A)(3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dispose ce qui suit:

> "La déchéance du brevet ne pourrait être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir les abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire."

La législation italienne sur les brevets, Décret n° 1127, modifiée par la Loi n° 514 de 1959, est contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention de Paris à laquelle sont parties l'Italie et le Royaume-Uni. Le Décret prévoit qu'un brevet peut être frappé de déchéance si l'exploitation de l'invention n'a pas commencé dans les trois années qui suivent la délivrance du brevet ou si, une fois commencée, elle est interrompue pendant trois années; il prévoit également que l'importation d'articles manufacturés à l'étranger ne constitue pas une exploitation du brevet. Il n'existe aucune disposition en matière de licence obligatoire.

Le pays auteur de la notification a déclaré que l'Italie avait signé la Convention de Paris mais n'observait pas l'article 5(A)(3).

Le représentant de l'Italie a fait savoir que, par Décret n° 849 du 26 février 1968, le gouvernement italien avait mis en vigueur les normes de la Convention de Paris. De ce fait, la notification du Royaume-Uni est périmée. Le régime de licence obligatoire est maintenant appliqué en Italie. L'article 54 du Décret 1123 de 1939 qui, selon le Royaume-Uni, était contraire aux dispositions de la Convention de Paris, a été remplacé par de nouvelles dispositions selon lesquelles "si dans les trois années qui suivent la délivrance du brevet, ou dans les quatre années suivant le dépôt de la demande, l'exploitation de l'invention n'a pas commencé, ou a été exercée dans une mesure incompatible avec les besoins du pays, une licence obligatoire pour l'exploitation non exclusive de l'invention peut être accordée au bénéfice de tout intéressé qui en fait la demande".

Les nouvelles dispositions prévoient en outre qu'aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la délivrance de la première licence obligatoire, et à condition que pendant cette période l'invention n'ait pas été exploitée de façon disproportionnée avec les besoins du pays.

The grant of a compulsory licence does not release the holder of the patent from the obligation to work the invention.

The Italian representative added that his Government, being aware of the importance of patents, in particular as incentives for scientific and technological research, had approved, together with the other member countries of the European Economic Community, the text of a memorandum designed to strengthen international collaboration in the field of patent law with the participation of other European countries.

Effect

-

GATT relevance

-

Note: In view of the statement by the representative of Italy the representative of the United Kingdom requested that it be recorded that the notification was no longer correct. The United Kingdom authorities would be notified of this.

La concession d'une licence obligatoire n'exonère pas le titulaire du brevet de l'obligation d'exploiter l'invention.

Le représentant de l'Italie a ajouté que son gouvernement, conscient de l'importance des brevets, comme instruments de stimulation de la recherche scientifique et technique notamment, avait approuvé, en même temps que les autres membres de la Communauté économique européenne, le texte d'un mémorandum à l'effet de renforcer la collaboration internationale dans le domaine du droit des brevets, avec la participation d'autres pays européens.

Effets

-

Situation du point de vue de l'Accord général

-

Note: Compte tenu de la déclaration faite par le représentant de l'Italie, le représentant du Royaume-Uni a demandé qu'il soit pris acte que la notification n'était plus exacte. Les autorités du Royaume-Uni en seront avisées.

619	8 Add.6 X	Japan - Control on activities of branches of foreign companies	Canada United Kingdom United States

Method

It had been notified that although there is in law no barrier to the establishment of a branch of a foreign firm in Japan, strict governmental control over the activities of branches of foreign firms inhibits the establishment of branches which may be needed for the distribution of foreign goods. The representative of the United Kingdom said that it was his understanding that a foreign company intending to operate permanently in Japan must establish a branch office which must be registered with the Ministry of Justice. A report on the firm must be submitted through the Bank of Japan to the Ministry of Finance and to MITI and further reports are submitted from time to time at the end of each accounting period. He said that although Government approval was not required for the establishment of a branch office it was required for the remittance of funds to that branch and for guarantees in the case of non-residents intending to borrow money in Japan for payments on behalf of the branch office by non-residents, and for foreign loans and also for the import of physical property with which to stock the office (tables, desks and chairs etc.).

The representative of Japan confirmed that branches of foreign companies were required to register with the Ministry of Justice and that a report had to be submitted through the Bank of Japan to the Ministry of Finance and to MITI. Foreign exchange control regulations required that prior approval be obtained before a foreign branch can get a remittance from abroad. However, this approval was in general given liberally. With respect to guarantees he remarked that once a branch of a foreign firm was established as resident in Japan it had to observe Japanese laws and regulations. These laws and regulations applied to all residents in Japan and had no discriminatory character. Therefore, they did not constitute in his view a non-tariff barrier. He stated that the approval for the import of physical property with which to stock the office was not necessary.

Effects

The representative of the United Kingdom said that these various regulations although they did not amount to a complete prohibition were serious disincentives to firms wishing to operate in Japan. He remarked that the complaint did not concern discrimination but the difficulty the regulations put in the way of establishment of branch offices in Japan. He remarked that if other countries were to adopt the same practices it would hardly be in the interest of Japanese firms.

Modalités

Il a été notifié que, bien qu'il n'existe pas en droit d'obstacle à l'établissement d'une succursale d'entreprise étrangère au Japon, le contrôle sévère exercé par le gouvernement sur l'activité des succursales d'entreprises étrangères freine l'implantation de celles qui seraient nécessaires pour la distribution de produits étrangers. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à son sens une société étrangère désireuse de travailler de façon permanente au Japon doit créer une succursale qui doit être immatriculée auprès du Ministère de la justice. Par le truchement de la Banque du Japon, un rapport sur cette société doit être communiqué au Ministère des finances et au Ministère du commerce et de l'industrie, et des rapports complémentaires doivent être périodiquement présentés à la fin de chaque exercice comptable. Il a ajouté que, si l'agrément du gouvernement n'est pas nécessaire pour implanter une succursale, il faut obtenir cet agrément pour lui transférer des fonds, pour fournir des garanties au cas où des personnes non résidentes veulent emprunter au Japon des fonds pour effectuer des paiements pour le compte de la succursale, pour faire des emprunts étrangers, ainsi que pour importer des biens mobiliers destinés à meubler les bureaux (tables, bureaux, chaises, etc.).

Le représentant du Japon a confirmé que les succursales de sociétés étrangères doivent être immatriculées auprès du Ministère de la Justice et qu'un rapport doit être communiqué par le truchement de la Banque du Japon au Ministère des finances et au Ministère du commerce et de l'industrie. La réglementation du contrôle des changes exige qu'une succursale étrangère obtienne l'autorisation préalable de recevoir des transferts de fonds de l'étranger. Néanmoins, cette autorisation est en général accordée libéralement. En ce qui concerne les garanties, il a fait observer qu'une succursale étrangère, une fois établie à demeure au Japon, est tenue de se conformer aux lois et réglementations japonaises qui sont applicables à tous les résidents au Japon sans caractère discriminatoire. Selon lui, il ne s'agissait donc pas là d'un obstacle non tarifaire. Une autorisation n'est pas nécessaire pour importer les objets matériels destinés à meubler les bureaux.

Effets

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ces diverses réglementations, si elles n'équivalent pas à une interdiction complète, constituent néanmoins des facteurs propres à décourager sérieusement les entreprises désireuses d'exercer leurs activités au Japon. Il a fait observer que le grief évoqué ne portait pas sur la discrimination, mais sur la difficulté que ces réglementations soulèvent lors de la création de succursales au Japon. Il a ajouté que si d'autres pays appliquaient les mêmes mesures, cela ne servirait guère les intérêts des firmes japonaises.

As examples of the effect of these regulations he mentioned a company marketing dairy equipment which, in 1966, was prevented from holding adequate stocks to do business. In 1967 another company dealing in tools and ancillary equipment was unable to obtain long enough credit to hold adequate stocks of products. Furthermore, the complexity of the regulations made progress very slow and discouraging. He referred to an OECD publication of 1968 "Liberalization of international capital movements - Japan" which revealed the complexity of these regulations.

It was the view of the notifying countries that these regulations presented a serious barrier to trade.

The representative of Japan took note of these comments and said he would transmit them, as well as the individual cases, to his authorities.

GATT relevance

-

Pour citer un exemple des conséquences auxquelles aboutissent ces réglementations, il a signalé le cas d'une société de distribution de matériel de laiterie qui a été empêchée en 1966 de constituer des stocks suffisants pour exercer son activité. En 1967, une autre société faisant le commerce de l'outillage et du matériel auxiliaire a été dans l'impossibilité d'obtenir des crédits suffisamment longs pour constituer des stocks suffisants. En outre, la complexité des réglementations est telle que les progrès accomplis sont très lents et démoralisants. Le représentant du Royaume-Uni s'est reporté à une publication de l'OCDE "Libération des mouvements internationaux de capitaux - Japon" (1968) qui met en relief la complexité de ces règlements.

Les pays auteurs de la notification ont estimé que ces réglementations constituaient un sérieux obstacle au commerce.

Le représentant du Japon a pris note de ces observations et a déclaré qu'il les communiquerait, ainsi que les exemples cités, aux autorités de son pays.

Situation du point de vue de l'Accord général

-

620.1	22 Add.7/Corr.4	Portugal -	Corporate system: barley, rice, wheat and wheat flour	Uruguay

Method

It had been notified that imports are the responsibility of national associations or agencies to which the producers belong. Advantages are granted to products from certain countries or currency areas.

Effects

-

GATT relevance

-

620.1	22 Add.7/Corr.4	Portugal - Système corporatif: orge, riz, blé et farine de blé	Uruguay

Modalités

Il a été notifié que les importations dépendent d'associations ou d'institutions nationales auxquelles appartiennent les producteurs. Des avantages sont accordés aux produits provenant de certains pays ou zones monétaires.

Effets

-

Situation du point de vue de l'Accord général

Method

United States Uranium Enrichment Regulations under Public Law 88-489 of 26 August 1964 (see CH. 14, S. 161 of Atomic Energy Act of 1954) provides: "That the Commission, to the extent necessary to assure the maintenance of a viable domestic uranium industry, shall not offer such services for source or special nuclear materials of foreign origin intended for use in a utilization facility within or under the jurisdiction of the United States. The Commission shall establish criteria in writing setting forth the terms and conditions under which services provided under this sub-section shall be made available for source or special nuclear material of foreign origin intended for use in a utilization facility within or under the jurisdiction of the United States."

This regulation prohibits use in the United States of imported natural uranium. A large number of American nuclear reactors (for generating power) are fed with enriched uranium. The regulation limits Canadian exports of raw uranium to the United States to the extent that the United States may enrich it for export only. Thus, the United States is reserving the whole of the domestic demand for United States enriched uranium. It amounts to a near embargo.

Effect

This measure had a serious effect on Canada, which has the biggest world reserve of uranium, and was a low-cost exporter. Although the regulation was to be applied "to the extent necessary to assure the maintenance of a viable domestic uranium industry", and it was intended to terminate the restriction at the earliest possible date, it amounted to a para-tariff barrier which was intended to be maintained as long as necessary. It was a very serious barrier for Canada.

The representative of the United States drew attention to the security aspect of the regulation, and to the fact that nuclear materials were not used exclusively for energy production. The question was one of ensuring an adequate supply of such materials. The restriction was an interim prohibition which was currently under review with a view to liberalization. The intention was to move towards its elimination.

The representative of Canada welcomed the information that the United States intended to liberalize the restriction and to eliminate it as early as possible. He noted that no date had been advanced.

GATT relevance

The representative of Canada stated that the prohibition was contrary to GATT.

Modalités

Les règlements des Etats-Unis sur l'enrichissement de l'uranium, pris en application de la loi PL 88-489 du 26 août 1964 (Voir CH. 14, S. 161 de la Loi de 1954 relative à l'énergie nucléaire), stipulent: "Que la Commission, dans la mesure nécessaire pour assurer la permanence d'une industrie nationale viable de l'uranium, n'offrira pas des prestations dans le cas de matières radioactives brutes ou de matières nucléaires spéciales d'origine étrangère destinées à être utilisées dans des installations d'exploitation sises aux Etats-Unis ou relevant de la juridiction de ce pays. La Commission arrêtera et formulera par écrit les critères établissant les prescriptions et conditions conformément auxquelles les prestations prévues au présent sous-paragraphe seront mises à disposition s'agissant de matières radioactives brutes ou de matières nucléaires spéciales d'origine étrangère destinées à être utilisées dans des installations d'exploitation sises aux Etats-Unis ou relevant de la juridiction de ce pays".

Cette réglementation interdit d'utiliser aux Etats-Unis l'uranium naturel importé. Un grand nombre de réacteurs nucléaires américains (de puissance) sont alimentés à l'uranium enrichi. La réglementation limite les exportations canadiennes d'uranium brut vers les Etats-Unis en ce sens que les Etats-Unis ne peuvent l'enrichir que pour l'exportation. De ce fait, les Etats-Unis réservent toute la demande intérieure pour l'uranium enrichi chez eux. La réglementation équivaut presque à une prohibition.

Effets

Cette mesure est grave pour le Canada qui possède les plus grandes réserves mondiales d'uranium et exporte le minerai à prix bas. Bien que la réglementation doive être appliquée "dans la mesure nécessaire pour assurer la permanence d'une industrie nationale viable de l'uranium" et que l'intention soit de rapporter la restriction le plus rapidement possible, elle équivaut à un obstacle paratarifaire que l'on se propose de maintenir aussi longtemps qu'il sera nécessaire. C'est un obstacle très grave pour le Canada.

Le représentant des Etats-Unis a souligné l'importance de l'aspect de la réglementation qui concerne la sécurité et le fait que les matières nucléaires ne servent pas exclusivement à la production d'énergie. Le problème est d'assurer un approvisionnement suffisant de ces matières. La restriction est une interdiction provisoire que l'on examine actuellement en vue de l'assouplir, le but ultime étant de la supprimer.

Le représentant du Canada a noté avec plaisir que les Etats-Unis ont l'intention de libéraliser la restriction et de la supprimer le plus rapidement possible. Il a relevé qu'aucune date n'a été indiquée.

Situation du point de vue de l'Accord général

Le représentant du Canada a déclaré que l'interdiction est contraire à l'Accord général.